



MOTION DE LA FAE BARREAU DE BEZIERS CONTRE LA PROPOSITION DE LOI VISANT à « restaurer l'autorité à l'égard des mineurs délinquants »

En préambule, il sera indiqué que la **Fondation Avocat de l'Enfant du Barreau de Béziers** est apolitique et ne se revendique d'aucune mouvance politique quelle qu'elle soit.

La Fondation Avocat de l'Enfant du Barreau de Béziers, à l'instar des Avocats d'enfants des Barreaux de Bordeaux et de Lyon, entendent réagir fermement à la proposition de Loi visant à « restaurer l'autorité à l'égard des mineurs délinquants » votée par l'Assemblée Nationale le 13 février 2025, et prochainement examinée par le Sénat.

Il sera rappelé que la vulnérabilité attachée à chaque mineur exclut toute assimilation à un majeur.

Ce projet de réforme porte sur deux grands axes

- Mise en place d'une procédure de comparution immédiate pour les mineurs
- Et Suppression du principe de l'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de 16 ans.

Cette proposition est en contradiction avec les principes généraux du droit pénal des mineurs, à valeurs constitutionnelles, comme principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et avec la Convention internationale des droits de l'enfant à savoir le principe de spécificité du droit pénal applicable aux mineurs, le principe de la primauté de l'éducatif et celui de l'atténuation de la responsabilité pénale ; ce que le gouvernement ne peut ignorer.

COMPARUTION IMMEDIATE

Le Code de la justice pénale des mineurs, entré en vigueur le 30 septembre 2021, prévoit, d'ores et déjà, la possibilité de juger et condamner, en une audience unique, un mineur dans un délai court compris entre 10 jours et 3 mois et la possibilité de prononcer une mesure coercitive à l'égard du mineur de plus de 16 ans ; ce qui permet ainsi d'apporter une réponse pénale rapide tout en garantissant la protection des intérêts du mineur due à la spécificité de sa vulnérabilité.

La proposition de loi en permettant à un mineur, de renoncer au délai de 10 jours, est contraire à la spécificité des garanties procédurales protectrices du droit pénal des mineurs et conduit à une homogénéisation inacceptable entre la procédure pénale applicable aux mineurs et celle applicable aux majeurs.

SUPPRESSION DU PRINCIPE DE L'ATTENUATION DE LA RESPONSABILITE PENALE POUR LES MINEURS DE PLUS DE 16 ANS

Il sera rappelé que le principe d'atténuation de responsabilité, dite excuse de minorité ne consiste nullement à excuser un mineur pour les faits qu'il a commis, mais à adapter la peine maximale, compte tenu de sa capacité de discernement qui ne peut être la même que celle d'un adulte.

Cette proposition de loi en visant à supprimer le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de 16 ans est une atteinte aux principes généraux du droit pénal applicables aux mineurs à valeur constitutionnelle ; **rappel devant être fait de l'article préliminaire du CJPM :**

« Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».

Cette proposition de loi en visant à supprimer le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale pour les mineurs de plus de 16 ans est une atteinte aux engagements internationaux pris par la France dont la convention internationale des droits de l'enfant adoptées par les Nations Unies le 20 novembre 1989 dont la finalité est la protection des droits des enfants et l'amélioration de leurs conditions de vie **pris en son article 40 à savoir :**

« Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense. La procédure judiciaire et le placement en institution doivent être évités chaque fois que cela est possible. »

La procédure comme la responsabilité pénale doivent être adaptées en fonction de l'âge et de la personnalité de l'enfant et la voie éducative doit toujours primer.

Les professionnels de l'enfance sont unanimes à constater que la prévention de la récidive, érigée en objectif prioritaire dans cette réforme, nécessite l'application stricte de ces principes fondamentaux et l'octroi de moyens humains et financiers suffisants au soutien du cadre juridique et procédural existants.

Les Avocats d'enfants rappellent que la délinquance des mineurs est en baisse constante depuis des années, contrairement aux discours actuels.

Si une réforme devait être menée, ils encouragent l'Etat à s'interroger sur la suppression de 500 postes du service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

EN CONSEQUENCE

La Fondation Avocat de l'Enfant du Barreau de Béziers demande au Sénat de rejeter cette proposition de loi et de privilégier des approches centrées sur l'application effective des décisions d'assistance éducative, la prévention, l'éducation et le soutien aux familles, la lutte contre le décrochage scolaire, la continuité de l'apprentissage et la prévention contre la cybercriminalité.